

Texte

**Présenté à la
*Commission des institutions***

Assemblée nationale du Québec

Consultations particulières

Projet de loi n° 21

Loi sur la laïcité de l'État

Par

M^e Christiane Pelchat

Le 9 mai 2019

Introduction

En 2006, nouvellement nommée au Conseil du statut de la femme (CSF), j'ai rapidement pris la mesure de l'atteinte au droit des femmes à l'égalité causé par les accommodements « raisonnables » demandés majoritairement par des hommes pour des motifs religieux.

Vous vous souviendrez de l'épisode **du YMCA** de Montréal à qui on avait demandé de couvrir les fenêtres, car certains hommes de la communauté juive étaient offusqués de voir les femmes en tenue de sport. De même qu'à **la Société d'assurance automobile** du Québec (SAAQ) où on a accepté la demande d'un homme qui refusait de subir son examen par une examinatrice et qui réclamait d'être servi par un homme. Ou encore une directive de **la police de Montréal** invitant les femmes à ne pas se présenter dans le quartier juif afin d'éviter de froisser les croyants.

Le CSF **s'était déjà prononcé sur la symbolisation inégalitaire du voile musulman, sur l'âge du mariage, pour la mixité dans les écoles, etc.** Mais ce que nous vivions avec les demandes d'accommodements religieux et le traitement qu'en faisaient certaines autorités administratives ou les autorités privées étaient d'un autre ordre.

Comme juriste, je voyais clairement que nous assistions à un conflit entre le droit à l'égalité des femmes et des hommes et la liberté religieuse.

En effet, il était évident que l'interprétation de la liberté de religion protégée par la charte québécoise telle qu'interprétée avait tendance à bafouer le droit des femmes à l'égalité notamment leur droit de ne pas être discriminées au travail ou dans l'espace public. Pire, la ségrégation sexuelle ne semblait pas émouvoir les dirigeants comme en témoigne la directive de la CDPDJ sur la SAAQ.

Le CSF a donc entrepris la rédaction de son premier avis juridique sur le conflit de droit entre la liberté de religion et le droit des femmes à l'égalité. **Ce premier avis a été suivi par celui intitulé *La Laïcité un pas de plus vers l'égalité 2011***, mais aussi par un autre avis **sociologique avec une partie juridique sur la Polygamie telle que défendue par les mormons devant les tribunaux de la Colombie-Britannique.**

Avec l'aide inestimable du professeur Henri Brun et la plume intelligente de Caroline Beauchamp, nous voulions apporter une contribution sociale, mais aussi une analyse juridique solide afin de guider nos tribunaux si une cause venait à se présenter plaidant la supériorité de la liberté de religion sur l'égalité des sexes.

Le projet de loi rejoint les conclusions juridiques des trois avis cités plus haut et aussi le dernier avis que le CSF a adopté en 2013 à l'occasion de l'étude du pl 60 qui restreignait l'interdiction du port des signes religieux aux personnes en autorité, aux enseignantes et aux éducatrices en garderie. Le projet de loi 21 est très proche des recommandations du CSF de 2013.

D'entrée de jeu, je tiens à dire que, malgré certaines réserves, j'appuie le projet de loi 21 et j'estime qu'il est tout à fait conforme au droit canadien et au droit québécois, particulièrement depuis les jugements de la Cour suprême du Canada, Bruker c. Markovitch, Trinity Western University, Mouvement laïque québécois c. la ville de Saguenay.

Pour la première fois dans l'histoire du Québec, la laïcité sera affirmée dans une loi et dans la Charte. La laïcité telle qu'affirmée vient structurer tout notre droit, et tous les jugements futurs devront s'y conformer. À partir de maintenant le devoir de neutralité religieuse n'est plus seulement un élément du droit individuel de la liberté de religion, mais un principe autonome, une norme juridique édictée par le législateur.

Les droits fondamentaux, dont la liberté de conscience et de religion, sont reconnus aux usagères et usagers des services publics : le droit à ne pas être discriminée du seul fait d'être une femme, le droit à la liberté de religion et liberté de conscience des enfants dans les écoles publiques. Sans oublier le droit de certaines et certains fonctionnaires de ne pas subir la pression du religieux et le respect de leur liberté de conscience et de religion à elles et eux aussi.

L'égalité des femmes et des hommes comme limite raisonnable à la liberté religieuse.

À la lumière des conclusions de nos trois avis et aussi d'un retour sur l'histoire du Québec moderne, **je souhaite partager avec vous combien l'affirmation de la laïcité est un préalable à l'égalité des femmes et à la démocratie, mais aussi à l'émancipation de la nation québécoise qui s'exprime à travers le français, l'égalité des femmes et hommes¹ et la séparation de l'État et du religieux.**

Comme l'exprimait le CSF en 2011 ; **« L'égalité et la liberté sont des valeurs démocratiques et universelles qui doivent pouvoir être appliquées à toutes et tous, partout, toujours et indépendamment des croyances religieuses. C'est la raison d'être profonde du principe de laïcité : permettre la liberté et l'égalité de chacune et chacun au sein de l'État. La liberté de croire et celle de ne pas croire. Le droit de jouir des mêmes droits et de bénéficier des mêmes avantages, indépendamment des caractéristiques personnelles, dont le sexe. »**

¹Le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes a été défini comme suit dans avis du CSF:¹ s'inspirant de la Commission européenne, le droit des femmes à l'égalité;

« Le Conseil croit que lorsque cette personne n'est pas « libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles [traditionnellement] réservés aux hommes et aux femmes », ou que « les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes » ne sont pas « considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité », son droit à la dignité humaine est compromis »

Conseil du statut de la femme, « L'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté de religion », Québec CSF 2007

Le CSF a été précurseur dans ce domaine comme dans d'autres et a été le premier organisme à demander l'affirmation de la laïcité de l'État par le législateur et de ce fait l'interdiction des signes religieux ostentatoires pour les argentés et agents de l'État durant leurs heures de travail.

Pourquoi cette **position**? **D'abord** pour protéger le droit des femmes à l'égalité devant les tenants de la prééminence de la liberté de religion sur tout autre droit. **Et aussi** parce que le Québec forme une nation **est une société distincte** qui se définit par sa culture d'origine française, par son droit civil, par sa culture, par son attachement à la laïcité de l'État et par son attachement à l'égalité des femmes.

Lorsque j'étais **députée**, j'ai participé à la Commission parlementaire qui étudiait l'entente du Lac Meech. C'est durant cette période que **j'ai pris la mesure de cette impérieuse nécessité** pour que le Québec soit reconnu comme société distincte, voire comme nation afin de survivre comme peuple de langue et de culture française dans ce Canada qui avait fait du multiculturalisme un droit protégé par la constitution de 1982.

En effet, l'enchâssement constitutionnel du multiculturalisme a mis fin à la valorisation des deux peuples fondateurs du Canada pour laisser place à l'appartenance communautaire, à une race, à une religion, à une culture d'origine plutôt qu'à un pays et encore moins à une nation.

Comme le rappelle le CSF en 2011 :

« En 1971, le Canada devient le premier pays au monde à adopter une politique officielle de multiculturalisme. Il s'agit là de la réponse du premier ministre Trudeau au rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme présenté en 1969, qui recommandait de renforcer le biculturalisme au Canada et l'importance capitale de la notion de deux sociétés distinctes. En adoptant une politique multiculturaliste, le gouvernement faisait en sorte d'accorder la même valeur à toutes les cultures présentes au Canada et ainsi de noyer le bijuridisme, ce qui allait bien sûr à contresens des recommandations de la Commission et souleva l'ire des Québécoises et Québécois ». ²

La reconnaissance constitutionnelle que le Québec formait une société distincte devenait un rempart contre le droit au multiculturalisme qui menaçait la pérennité du français, la langue française comme langue officielle, comme langue commune, de notre culture et de ses institutions et même une menace au droit civil québécois et à la tradition bijuridique, mais aussi une menace au droit à l'égalité des sexes

² Conseil du Statut de la femme « Affirmer la laïcité un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » Québec CSF 2011; , p.101

Malgré l'absence de cette modification constitutionnelle, une des caractéristiques de la spécificité du Québec a été reconnue par la Cour suprême du Canada en 1988 dans **l'arrêt Ford**. La Cour suprême invalidait l'interdiction d'affichage en anglais pour les commerces du Québec, tout en reconnaissant que la protection de la langue française constitue un objectif urgent et nécessaire qui pouvait permettre l'utilisation des clauses dérogatoires pour limiter les droits individuels comme la liberté d'afficher en anglais dans son commerce.

Cette décision de la Cour **a mené à la loi 178** pour utiliser les clauses dérogatoires pour interdire l'utilisation de l'anglais à l'extérieur des commerces.

Je **dois avouer aujourd'hui le conflit** personnel auquel j'ai eu à faire face afin de voter avec la majorité gouvernementale. J'ai jonglé avec l'idée de démissionner en me joignant à Clifford Lincoln, Richard French et Herbert Marx en raison de cette atteinte aux droits individuels des anglophones du Québec.

Le premier ministre **Robert Bourassa a su nous convaincre de le faire, en affirmant que seul le gouvernement du Québec avait la responsabilité et l'obligation de défendre la protection et la primauté du français, la culture francophone comme bien commun de cette société distincte. La protection des valeurs collectives, du droit collectif et de la protection du fait français était suffisamment urgente et nécessaire pour limiter un droit individuel.**

Pour le CSF et pour moi, la protection du droit à l'égalité des sexes est **aussi** une valeur collective de la nation québécoise. Je suis **donc ravie de l'association de la nation québécoise avec l'égalité entre les femmes et les hommes comme le fait le pl 21**. En effet, il est démontré dans les avis du CSF que l'égalité des femmes et des hommes fait partie des droits et des valeurs communes qui marquent la société québécoise au même titre que la **protection** du français et de la laïcité de l'État.

Ces **trois valeurs** sont clairement énoncées dans la politique d'immigration du gouvernement du Québec adoptée en 1990. Elles ont été reprises dans la description de ce qu'est l'État québécois dans les travaux de la Commission Bélanger Campeau dans la première Politique d'égalité, dans les déclarations des premiers ministres et de la première ministre du Québec et dans tous les projets de loi déposés et un adopté sur la question de la neutralité religieuse de l'État.

Pour protéger le droit des femmes à l'égalité, il apparaît clairement que législateur doit affirmer la laïcité de l'État et interdire les signes religieux chez les fonctionnaires et adopter d'autres mesures pour terminer la laïcisation de l'État entrepris au siècle dernier.

Le CSF a démontré qu'en droit canadien et en droit québécois (et en droit international) la liberté de religion trouve sa limite dans le droit à l'égalité des sexes qui est non seulement un droit protégé par nos deux chartes, mais une valeur collective au même titre que la protection et promotion de la langue et de la culture francophone québécoise.

C'est aussi cette même **logique** qui me permet **d'appuyer** le projet de loi 21 proposé par le gouvernement du premier ministre François Legault.

Si la protection du français méritait l'utilisation de la clause dérogatoire, je crois que le droit des femmes à l'égalité mérite la même protection!

Cette nouvelle norme juridique qui liera les décideurs et les tribunaux est introduite par un considérant spécifique au droit des femmes à l'égalité dans le préambule de la loi : **« Considérant l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes. »** Ce principe est aussi inscrit à l'article 2 alinéa 3 du projet de loi qui mentionne expressément que la laïcité (québécoise) repose sur **« l'Égalité de tous les citoyennes et citoyens »**. **Troisièmement, le pl 21 reprend le test de l'égalité entre les femmes et les hommes de la loi 62 pour accorder un accommodement raisonnable.** Ainsi, avant d'accorder un accommodement pour motif religieux, il y a maintenant un test qui vise à s'assurer que cela ne porte pas atteinte au droit à l'égalité des femmes.

L'égalité des sexes sera érigée en norme pour accorder un accommodement pour précisément protéger les femmes fonctionnaires et les femmes en générale de la ségrégation sexuelle du seul fait qu'elles sont des femmes pour satisfaire des principes religieux discriminatoires.

En choisissant d'exprimer la laïcité, notamment par la neutralité **« en fait et en apparence »** de certaines et certains de ses représentantes et représentants, le législateur trace une ligne et donne un chemin aux tribunaux pour interpréter le droit.

L'affirmation **de la laïcité dans la Charte** québécoise telle que suggéré ici, **se joint** au principe de que l'égalité des femmes et des hommes comme fondement de la justice et la paix et auquel on ne peut déroger, introduit en 2010 par le gouvernement de monsieur Charest.

Je rappelle que cette **modification** faisait suite à une recommandation du premier avis du CSF sur le conflit de droit entre l'égalité des sexes et la liberté de religion qui soulignait que **l'article 28** de la *Charte canadienne* protégeait le droit des femmes en toutes circonstances entre autres des menaces du multiculturalisme de l'article 27 de la même charte. Nous croyions que l'absence de l'équivalent de l'article 28 dans la *Charte québécoise* pouvait diminuer la portée de l'égalité des sexes de la *Charte québécoise* particulièrement devant la liberté de religion.

L'article 28 de la *Charte canadienne* qui se lit comme suit : *« Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes »*. Dans l'avis de 2007, nous avons rappelé que cet article a été inséré dans la *Charte canadienne* à la demande expresse des féministes du Canada anglais de peur (avec raison d'ailleurs) que l'article 27 soit prépondérant sur le droit des femmes à l'égalité.

Voilà ce que dit le CSF en 2007 sur l'article 28 : « En effet, cette disposition est la résultante de pressions du lobby féministe auprès du gouvernement Trudeau. Échaudés notamment par les interprétations formalistes des tribunaux concernant la *Déclaration canadienne des droits*, les groupes de femmes voulaient une garantie d'égalité entre les sexes, substantielle, précise et explicite. Elles étaient préoccupées aussi de l'atténuation que pourrait recevoir l'égalité entre les sexes par rapport au multiculturalisme :

[T]he framer's starting point, [...] was to challenge the prevailing hierarchy that treated sex discrimination as less heinous than some other forms of discrimination. Clearly, they were worried that multicultural heritage, which is protected in section 27, might be used to justify the unequal treatment of women. Thus, the feminist framers wanted section 28 to protect women from the hierarchies inherent in the paradox – that is, they wanted religious and other multicultural groups to receive state support only when they subscribed to egalitarian relationships between women and men. [nous soulignons] »³

L'article a été utilisé au Québec qu'une seule fois dans le **jugement de la juge Julien de la Cour supérieure** pour invalider un pan complet de la loi sur l'équité salariale. La juge Julien déclarait que cet article donnait à l'égalité des femmes et des hommes une prépondérance sur les droits économiques. Les professeurs Henri Brun et Petter Hogg sont aussi d'accord avec cette interprétation qui affirme que l'article 28 rend l'article 15 sur l'égalité des sexes prépondérant sur les autres droits et qui met à l'abri de la clause dérogatoire et même du test de la limite raisonnable.

L'affirmation de la laïcité comme norme juridique en fait et en apparence dans le pl 21 vient à mon avis renforcer le droit des deux sexes devant les menaces du multiculturalisme canadien et la liberté religieuse.

La laïcité repose sur la liberté de conscience et de religion

Dans l'avis de 2007 et celui de 2011, nous avons fait la démonstration qu'en plus de l'égalité des sexes, l'obligation de **neutralité religieuse** de l'État peut poser une limite à l'expression de la liberté de religion pour protéger le droit à l'égalité et le droit et libertés des autres personnes qui travaillent et utilisent les services de l'État.

En fait, le pl 21 vient soutenir et renforcer la liberté de religion comme le requièrent une société libre et démocratique et la constitution canadienne.

³ CSF, 2007, op.cit., p. 90

La reconnaissance du principe de la neutralité religieuse de l'État repose sur plusieurs décisions élaborées par nos tribunaux au cours des 70 dernières années comme le mentionne la Cour suprême du Canada dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*⁴ :

« Ni la *Charte québécoise* ni la *Charte canadienne* n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Cette obligation résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion. »

Le pl 21 vient explicitement dicter l'obligation de neutralité religieuse de l'État en proclamant la laïcité de l'État à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Le projet de loi va plus loin en définissant la laïcité comme reposant sur la séparation de l'État et du religieux, sur la neutralité religieuse de l'État, sur l'égalité des citoyens et citoyennes et sur la liberté de conscience et de religion.

Non seulement le projet de loi comble le **vide législatif** sur le devoir de neutralité religieuse de l'État, il vient en plus codifier le fait que la liberté de religion a bien deux facettes, **la liberté de croire et la liberté de conscience** et que ces deux facettes doivent être protégées, mais également que la laïcité est le socle du respect du droit à l'égalité.

L'interdiction des signes religieux chez certaines agentes et certains agents de l'État ne peut être interprétée comme une atteinte à la liberté de religion. Interdire l'expression de sa croyance à certains endroits pour un certain temps n'est pas une négation de la croyance particulièrement quand cette interdiction découle du respect du devoir de neutralité religieuse de l'État pour ses représentantes et ses représentants.

Le gouvernement vise ainsi à protéger la liberté de conscience et de religion, ainsi que le droit à l'égalité **de tous dans ses institutions**, principe de base d'un système démocratique. L'interdiction des signes religieux chez certains fonctionnaires est compatible avec les besoins d'un État neutre qui ne doit pas comme il a été dit dans MLQ « professer » une religion. Le gouvernement doit aussi protéger les droits fondamentaux des autres fonctionnaires, des usagères et des usagers et ne peut cautionner des pratiques qui violent le droit à l'égalité des femmes.

⁴ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015, 2RCS 3

Et cela me semble correspondre à la déclaration du juge Lebel dans N.S. lorsqu'il explique déclare que :

« La volonté de maintenir un **système de justice indépendant et transparent**, qui prend **en compte les intérêts et la dignité de tous** reste un **élément clé des traditions sur lesquelles repose notre société démocratique**. La neutralité religieuse de l'État et de ses institutions, y compris des tribunaux et du système de justice, assure la vie et la croissance d'un espace public ouvert à tous, peu importe les croyances, le scepticisme ou l'incrédulité de chacun. Les religions sont des voix parmi d'autres qui s'expriment dans l'espace public, qu'occupent également les tribunaux. »⁵

Je soumets que le pl 21, particulièrement ses chapitres I et II, vise les mêmes objectifs et applications des principes « **d'indépendance, de transparence** » qui tiennent compte « **des intérêts et de la dignité de tous** », valeurs d'une société libre et démocratique comme l'a soutenu le juge Lebel.

Ces valeurs et ces principes sont tout aussi importants pour la branche exécutive de l'État qu'ils ne le sont pour le pouvoir judiciaire que pour le pouvoir législatif.

Travailler dans la fonction publique n'est pas un droit, mais un privilège. Quand on devient fonctionnaire de l'État, il faut accepter **que ses droits soient limités** ou à tout le moins encadrés.

Dans l'arrêt *Le Procureur général de l'Ontario c. SEFPO*, la Cour suprême a déclaré que la fonction publique constitue le bras agissant du pouvoir exécutif.⁶ Donc au même titre qu'il est essentiel de maintenir un système de justice indépendant et transparent, il est aussi fondamental que la branche exécutive de l'État jouisse de la même indépendance, transparence et neutralité religieuse de l'État. C'est pourquoi le port des signes religieux ne peut y être autorisé.

En affirmant la laïcité de l'État à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, le législateur prévoit qu'elle peut servir de balise à l'interprétation des droits individuels au même titre que les valeurs démocratiques que l'ordre public et le bien commun.

Dans la décision de Fraser⁷, la Cour suprême avait déjà signifié que la fonction publique est fondée sur des principes d'impartialité, de neutralité et d'équité qui imposent des contraintes que ses employées et ses employés sont tenus d'accepter pour en faire partie.

⁵ R. c. N.S., 2012 CSC 72, par.73

⁶ Le Procureur général de l'Ontario c. SEFPO (1987), 2 RCS 2; la Cour cite le juge Dickson « La fonction publique fédérale au Canada fait partie de l'exécutif du gouvernement », par.94 et même chose pour la fonction publique Ontarienne, par.95

⁷ Fraser c. C.R.T.F.P., [1985] 2 R.C.S. 455.

La loi québécoise de la fonction publique, la directive l'Éthique dans la fonction publique québécoise et la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise, contiennent des obligations spécifiques qui amènent les personnes qui veulent y travailler à renoncer d'avance à certains de leurs droits dont la liberté d'expression et ce même dans leur vie privée.

L'obligation de ne pas afficher ses croyances durant ses heures de travail est le corollaire du devoir de neutralité de l'État mentionné comme principe qui définit la laïcité dans le pl 21. À ce titre le projet de loi fait écho à la décision de la Cour suprême dans **MLQ c Saguenay** où il est affirmé que les **représentantes et représentants** de l'État doivent s'abstenir de contrevenir à l'obligation de neutralité religieuse de l'État durant leur fonction :

« Je réitère qu'il est ici question de **l'adhésion de l'État, par l'entremise de ses représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions**, à une croyance religieuse. L'État, faut-il le préciser, **n'a pas de liberté de croire ou de manifester une croyance**; le respect de son obligation de neutralité n'implique pas d'exercice de conciliation des droits. »⁸

Toute personne raisonnable est à même de comprendre que les signes religieux sont une manière « de manifester une croyance » par une représentante ou un représentant de l'État.

S'il y a un endroit dans l'État où on doit appliquer la norme de laïcité et l'arrêt de MLQ c'est certainement dans nos écoles et plus précisément pour le cas des **enseignantes et des enseignants. Il n'y a certainement pas d'autres lieux qui incarnent autant la marche vers la laïcité du Québec que notre système d'éducation.** Ayant été sous le joug des religieux jusqu'à la Révolution tranquille, la laïcisation de notre système scolaire a eu un effet de démocratisation de l'éducation surtout pour les filles pour lesquelles l'école n'était pas obligatoire auparavant.

Je suis tout à fait d'accord avec le collectif d'anciennes et d'anciens pédagogues quand ils disent que « Les élèves sont à une étape de leur vie où ils et elles doivent acquérir les connaissances et les moyens de devenir des citoyennes et des citoyens autonomes intellectuellement. **Les personnes chargées de prodiguer l'enseignement et les services doivent le faire sans signes religieux et sans prosélytisme.** »⁹

L'État demande donc aux enseignantes et aux enseignants de ne pas afficher leur appartenance religieuse durant leurs heures de travail.

⁸ Mouvement laïque québécois, op.cit. note 3

⁹ Pour un enseignement sans prosélytisme; <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/552163/pour-un-enseignement-sans-proselytisme>, consulté le 8 mai 2019

Cela est concordant avec la décision de la Cour européenne des droits de l'homme qui a interdit à une enseignante suisse de porter le foulard islamique durant ses heures de travail :

« La Cour admet qu'il est bien difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge. En effet, la requérante a enseigné dans une classe d'enfants de quatre à huit ans et donc d'élèves se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé. Comment dès lors pourrait-on dans ces circonstances dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique qui, comme le constate le Tribunal fédéral, est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Aussi, semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves ». ¹⁰

Comme le CSF le disait en 2011 : « N'oublions pas que lorsque **l'État accepte ces signes, il les avalise**. La **répétition** et la **prolifération** des signes religieux au sein de l'État contribuent à renforcer le message religieux qui, en **lui-même, peut être sexiste et porteur de discrimination envers les femmes**.

« Le message religieux n'est pas que religieux. **La religion véhicule des valeurs qui parfois peuvent être synonymes de violence, d'inquisition, de patriarcat, etc.** ». ¹¹

Quel est le **message** que l'on veut transmettre aux enfants du Québec? Que leur droit à la liberté de conscience et de religion est moins important et qu'ils sont moins dignes que les adultes qui enseignent? Que l'État n'est pas guidé par des lois démocratiques, mais par des lois religieuses dictées par le tout puissant? Que les femmes sont moins dignes que les hommes?

Conclusion

Je suis toujours étonnée et bouleversée d'entendre haut et fort que le droit fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes est un droit moins important que la liberté de religion comme l'ont exprimé certaines personnes et certains représentants de l'État ici même, dont la Commission des droits de la personne du Québec.

Je suis toujours étonnée que les droits à liberté de conscience et de religion des autres personnes qui travaillent au sein du gouvernement ne comptent pas pour certains et que seul le droit d'afficher sa religion soit important.

¹⁰ Cité dans CSF 2011, p,101

¹¹ CSF p. 102

Mais ce qui me choque aujourd'hui singulièrement, c'est le peu d'attachement au principe d'interculturalisme qui cède résolument le pas au multiculturalisme canadien qui est une menace aux fondements mêmes de la Nation québécoise et à la société distincte que nous sommes. Bizarrement, les valeurs collectives sont négligées au profit des libertés individuelles.

Est-ce que cette position nous aurait permis d'adopter la loi 101? Est-ce que cette philosophie nous permettrait **d'obliger l'éducation en français pour les nouvelles venues et les nouveaux venus**, de dicter la langue française comme langue du travail, de respecter l'affichage français, d'interdire les tribunaux religieux, d'interdire la ségrégation sexuelle, dans les lieux publics ou au travail, de permettre l'égalité des femmes en droit civil?

Cette perspective est plutôt inquiétante pour la survie de la Nation québécoise.

Recommandations

Toutes les recommandations de l'avis du CSF de 2011, sinon appliquer les recommandations sur le port des signes religieux de l'Avis du CSF de 2013.

Adopter une loi sur l'interculturalisme qui reprend les principes de la politique d'immigration québécoise de 1990 et réitère que les valeurs québécoises qui nous unissent, telles la protection et la promotion du français, l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État, sont le fondement de la démocratie, de la justice et de la paix auxquelles adhèrent les nouvelles arrivantes et les nouveaux arrivants.

Retirer le volet religieux des cours d'éthique pour y inclure un volet sur l'égalité des femmes et des hommes et l'égalité citoyenne, ainsi qu'un cours de philosophie tel que proposé par PhiloJeunes.

Avant d'adopter une loi, une directive, une politique publique suivant la laïcité et la neutralité religieuse de l'État, faire une analyse différenciée entre les sexes (ADS) et afin de s'assurer de l'impact sur le droit des femmes à l'égalité.